



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 Boulevard de la Dollée
BP 70271
50001 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 23/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PAPECO

52, rue de la Tanguière
CS 40826
50660 Orval Sur Sienna

Références : 2025-485
Code AIOT : 0005301826

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2025 dans l'établissement PAPECO implanté 52, rue de la Tanguière CS 40826 50660 Orval sur Sienna. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPECO
- 52, rue de la Tanguière CS 40826 50660 Orval sur Sienna
- Code AIOT : 0005301826
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Depuis 1990, la société PAPECO fabrique du papier d'essuyage et du papier toilette, en grande majorité pour les professionnels et les grossistes (90% de l'activité du site).

Plus de 95% de la matière première utilisée est issue de fibres recyclées d'origine française. Le reste (<5%) est constitué de pâte à papier fabriquée en France ou en Europe, à partir de fibres vierges certifiées. L'exploitation des installations, qui relèvent du régime de l'autorisation, est autorisée par arrêté préfectoral n° 10-89-IC du 07/09/2010, complété par les arrêtés complémentaires du 25/01/2011, du 13/06/2018 et du 03/06/2020. La capacité maximale de production autorisée s'élève à 35 t/j.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires	AP Complémentaire du 13/06/2018, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 13/06/2018, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modification des installations	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 181-46	Sans objet
2	Prélèvements en eau	AP Complémentaire du 13/06/2018, article 8	Sans objet
4	Surveillance des rejets d'eaux résiduaires	AP Complémentaire du 13/06/2018, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi des rejets en eau est, dans l'ensemble, maîtrisé par l'établissement.

Des compléments sont attendus au regard des dépassements relevés pour le paramètre azote global.

Des justificatifs sont attendus concernant le suivi des eaux souterraines et de certains paramètres dans les eaux résiduaires (AOX, indice phénols, bactéries).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modification d'une installation
Prescription contrôlée : I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. III.-Pour les installations relevant de l'article L. 515-32 : 1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas : a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ; b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ; 2° Sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne relèvent pas du 1° : a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute

modification significative des procédés qui l'utilisent ;

b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2.

Constats :

Le réaménagement et la rénovation des installations de Papeco est envisagé en deux phases :

- la phase 1 consiste en un déplacement des zones de réception et stockage de vieux papiers, la construction d'un chapiteau de stockage ainsi que la démolition des bâtiments vétustes situés sur les emprises des travaux de la phase 2 ;
- la phase 2 comprend la reconstruction de nouveaux bâtiments pour accueillir une partie de process de traitement des vieux papiers réceptionnés.

Concernant la phase 1, dont le porter à connaissance transmis en 2024 a fait l'objet d'un donner acte daté du 21 novembre 2024, les travaux n'ont pas encore commencé. L'exploitant est en attente de la finalisation des études concernant la phase 2 avant de lancer les travaux de la phase 1.

Concernant la phase 2, l'exploitant envisage un dossier complété d'ici la fin de l'année 2025, pour un dépôt de dossier en début d'année 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvements en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/06/2018, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements en eau

Prescription contrôlée :

[...]

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal horaire (m ³ /h)
Eau superficielle	La Soulles	FRHR338	180 000 m ³ /an	22 m ³ /h
Réseau public	Commune d'Orval	/	[...] 7 000 [...]	/

Le volume maximale d'eau consommé est par ailleurs limité à 20 m³ par tonne de papier. Ce ratio

est dénommé "consommation spécifique". Cette limitation ne concerne pas le réseau incendie de l'établissement.

L'exploitant calcule une fois par mois la consommation spécifique de ses installations. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Constats :

L'exploitant introduit le sujet du prélèvement d'eau en précisant que le site fonctionne par tranches de six semaines. En effet, l'installation produit plusieurs types de papiers : essuie-tout et papier toilette notamment. Le process de traitement des vieux papiers fonctionnant sur une ligne unique, l'exploitant doit procéder à des arrêts afin de passer d'un type de papier à l'autre, qui sont programmés toutes les six semaines environ.

L'exploitant précise donc que le calcul de la consommation spécifique de l'installation (fixée à 20 m³/t) est réalisé par tranche de six semaines pour fiabiliser la donnée, les périodes de démarrage et d'arrêt étant souvent sources de consommation d'eau supplémentaires.

L'inspection des installations classées demande à consulter les détails de cette consommation spécifique sur les années 2024 et 2025. Au regard des résultats présentés, la consommation spécifique du site est globalement maîtrisée (trois dépassements sont à noter sur 2025, avec une valeur maximale à 20,4 m³/t).

Ce calcul de consommation spécifique gagnerait en fiabilité si le suivi des prélèvements réalisés dans le cours d'eau était plus régulier. L'exploitant partage la remarque et propose de regarder les possibilités de suivi journalier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/06/2018, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Ces valeurs limites s'appliquent avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration.

[...]

Le débit de rejet spécifique d'eaux industrielles après traitement est limité à 20 m³/t de pâte

èche à l'air (valeur moyenne annuelle).

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux spécifique (kg/t de papier)	Flux massique de pointe autorisé par jour "FMPA _{jour} " (kg/j)
MES	30	0,4	16
DBO5	25		11
DCO	125	3,6	66 (flux maxi journalier en pointe) 48 (objectif à viser en flux moyen journalier calculé sur un mois)
Azote global exprimé en N	15	0,15	7,5
NH4+	2,6		1,37
NO2-	1,3		0,68
Phosphore total exprimé en P	1	0,015	0,5
Indice phénols	0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j*		
AOX	1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j*	0,05	
HCT	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j*		

* : afin de déterminer l'applicabilité de la valeur limite d'émission, un suivi de ce paramètre, représentatif de l'activité, est demandé à l'exploitant. En première approche, un suivi de fréquence trimestrielle pendant 2 ans (soit 8 mesures) est prescrit. A l'issue de cette période de suivi, l'exploitant se positionnera sur l'applicabilité de la VLE et l'inspection statuera sur ce positionnement.

Les concentrations maximales sont valeurs limites journalières.

[...]

Constats :

L'inspection des installations classées introduit le sujet en demandant à l'exploitant les actions mises en place pour limiter les dépassements en azote global dans les rejets de l'établissement (nombre de dépassements sur 2025 supérieur à 10%).

L'exploitant répond que plusieurs actions ont été mises en oeuvre depuis 2024, sans pour autant réussir à descendre sous un flux spécifique de 0,19 kg/t de papier (l'établissement étant limité en flux à 0,15 kg/t).

Concernant les autres paramètres, l'inspection des installations classées n'a pas de remarque particulière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir un justificatif des actions mises en oeuvre pour réduire les rejets azotés de l'établissement et leur efficacité sur le traitement des eaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Surveillance des rejets d'eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/06/2018, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

[...]

Paramètres	Fréquence
Débit de rejet (m ³ /h), pH, température	En continu
MES (*), DCO	Journalière
DBO5, NGL, P total	Hebdomadaire
pH, MES, DCO, DBO5, NGL, P total	Trimestriel par un organisme agréé
Absence de coloration du milieu récepteur	Annuel
Indices phénols, HCT	Trimestriel durant 2 ans, puis trimestriel uniquement si applicable
AOX	Trimestriel durant 2 ans, puis tous les 2 mois (BREF PP) uniquement si applicable

(BREF PP) uniquement si applicable

(*) possibilité d'utiliser des méthodes de mesures rapides.

[...]

Constats :

L'exploitant procède correctement au suivi des paramètres listés dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juin 2018.

Concernant les paramètres Phénols, HCT, AOX ainsi que les bactéries E. coli et entérocoques, l'exploitant indique qu'il continue à les suivre trimestriellement.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que les résultats de ces analyses trimestrielles doivent être transmises à réception des résultats. Afin de faciliter cette transmission, l'inspection des installations classées a procédé à la modification du cadre GIDAF de l'établissement.

L'inspection des installations classées informe l'exploitant qu'il peut, s'il le souhaite, transmettre les résultats de ces analyses afin de statuer sur la nécessité ou non de conserver le suivi de ces paramètres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/06/2018, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant effectue une surveillance des eaux souterraines situées au droit de son établissement selon les dispositions définies ci-après.

Un prélèvement et une analyse des eaux souterraines ainsi qu'une mesure des niveaux sont effectués annuellement sur chacun des 3 piézomètres PZ1, PZ2 et PZ3 (voir plan annexé au présent arrêté).

Les prélèvements et analyses sont effectués par un organisme compétent et agréé.

Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- Hydrocarbures totaux
- Ammonium (NH₄⁺)
- Soufre total
- Formaldéhyde

Une transmission systématique des résultats est faite à l'inspection des installations classées,

accompagnée de commentaires, dans le mois suivant l'analyse.

En fonction des résultats obtenus, la fréquence et les caractéristiques des prélèvements et des analyses peuvent à tout moment être revues à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection des installations classées demande si le suivi des piézomètres est bien annuel, comme prescrit dans l'APC de 2019.

L'exploitant répond par l'affirmative, et propose de regarder les résultats de la dernière analyse réalisée en 2024. L'analyse de 2024 n'apporte pas de remarque particulière de l'inspection.

L'inspection des installations classées précise qu'un graphe des résultats depuis 2020 serait intéressant afin de suivre l'évolution des polluants retenus (hydrocarbures, ammonium, soufre total et formaldéhyde) et mettre en oeuvre les actions nécessaires en cas de pollution avérée due à l'activité du site.

L'inspection des installations classées informe également l'exploitant que les résultats du suivi des piézomètres doivent être transmis chaque année.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des analyses réalisées entre 2021 et 2024, ainsi qu'un graphe montrant l'évolution temporelle des polluants suivis, et le cas échéant, un plan d'actions si une pollution due à l'activité du site est avérée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois